

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2007-387 du 21 mars 2007 modifiant le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires

NOR : JUSC0720009D

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
 Vu le code civil ;
 Vu le code de commerce ;
 Vu le code rural ;
 Vu la loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels, validée et complétée par l'ordonnance n° 45-2048 du 8 septembre 1945 ;
 Vu le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 modifié portant fixation du tarif des notaires ;
 Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau I annexé au décret du 8 mars 1978 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Tableau I. – Actes

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
1	Abandon de biens ou droits par acte séparé : Unilatéral.....	7	S2	1
	Accepté dans le même acte.....			
2	Acceptation ou déclaration d'emploi : Lorsque l'emploi ou le remplacement a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel.....	7	S1	1/3
	Dans le cas contraire.....			
3	Acte complémentaire ou interprétatif.....	20		
3 bis	Acte rectificatif.....	1		
4	Affectation hypothécaire : Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal. Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus. Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.		S1	1/6
5	Antériorité (consentement à) : Sur la somme profitant effectivement de l'antériorité.....			
6	Antichrèse (par acte séparé) : Moitié des émoluments de l'acte principal. Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus. Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.			
7	Association : Sur les biens faisant l'objet d'une publicité foncière, outre les honoraires.....		S1	1
8	Attestation notariée destinée à constater la transmission par décès ou convention matrimoniale d'immeubles ou de droits réels immobiliers.....		S2	1

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
9	Autorisations (en général).....	7		
10	Bail :			
	1. Bail de gré à gré ou sous bail :			
	D'habitation ou professionnels et d'habitation : un demi-mois de loyer.			
	En cas de négociation : un mois et demi de loyer.			
	A ferme, à nourriture, à métayage :			
	a) Premier bail :			
	Sur le montant cumulé des loyers des trois premières années augmenté des charges et de la moitié des loyers des années suivantes augmenté des charges		S2	0,85
	b) Renouvellement ou prorogation.....	15		
	c) Bail à long terme :			
	Sur le montant total des loyers dus pour la durée du bail augmenté des charges.....		S2	0,85
	d) Bail cessible en dehors du cadre familial :			
	Etablissement :			
	Sur le montant total des loyers dus pour la durée du bail augmenté des charges.....		S2	0,85
	Cession :			
	Sur le prix de cession.....		S1	1
	A cheptel :			
	Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement ou, à défaut, sur l'évaluation des parties.....		S2	1,70
	A vie, à durée illimitée ou emphytéotique :			
	Sur la somme retenue pour les besoins de la publicité foncière		S2	1,70
	De carrières : voir Mines et carrières.			
	2. A construction, à réhabilitation :			
	Sur le total des trois éléments suivants :			
	a) Les versements effectués à quelque titre que ce soit pendant les cinq premières années du bail (à l'exclusion des charges d'entretien et de réparations) augmentés de la valeur des constructions et droits sociaux remis pendant la même période		S2	1,70
	b) Les éléments définis en a).....		S2	0,65
	Retenus :			
	Pour la totalité de leur valeur lorsqu'ils sont afférents à la période courue entre la sixième année du bail et la vingtième année incluse.			
	Pour la moitié de cette valeur s'ils se rapportent à la période comprise entre la vingt et unième année du bail et la soixantième année incluse.			
	Pour le quart de cette valeur pour la période comprise entre la soixante et unième année et l'expiration du bail.			
	c) Sur la valeur résiduelle des constructions ou droits sociaux à remettre en fin de bail estimée dans l'acte par les parties.....		S2	1,20
	3. Bail par adjudication (cahier des charges compris).....		S2	1,70
11	Cahier des charges (en vue d'adjudication) :			
	Pour les ventes immobilières.....	30		
	Si la tentative d'adjudication reste sans effet.....	50		
	Pour les ventes mobilières	20		
	L'émolument n'est dû que s'il n'y a pas d'adjudication.			
12	Cautionnement :			
	Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal.			
	Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus.			
	Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.			
13	Certificats de propriété et autres certificats ou attestations constatant le transfert de propriété de biens de nature mobilière :			
	Emolument proportionnel non dégressif de 0,50 % sur la valeur des biens transmis.			
	Lorsque la valeur des biens transmis est inférieure à 1524 € : 4 unités de valeur.			
14	Cession de bail (sauf à construction) ; cession de concession immobilière :			
	a) Pure et simple :			
	Sur le loyer des années restant à courir.....		S2	0,85
	b) Avec stipulation de prix : sur le prix de cession payé au cédant seulement dans le cas où cet émolument serait supérieur au précédent		S1	1

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
15	Cession de bail à construction : Sur versements restant à effectuer et valeurs des constructions et droits sociaux restant à remettre au bailleur : Même émoluments qu'en matière de bail à construction, les périodes définies commençant à courir du jour de la cession. En outre sur le prix : Émoluments comme en matière de vente d'immeubles en tenant compte éventuellement des règles applicables aux ventes de locaux d'habitation neufs (cf. n° 92).			
16	Cession de biens par un débiteur à ses créanciers (art. 1265 et suivants du code civil) : Avec mutation de propriété : Sur la valeur des biens..... Sans mutation de propriété.....		S1 S1	1 0,50
17	Compensation : Sur les sommes compensées.....		S2	1
18	Compromis (art. 2059 et suivants du code civil) :.....	2		
19	Compte d'administration légale, d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion de mandat, de séquestre et autres : Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses..... Minimum 20 UV. Lorsque le compte est rendu à des personnes ayant des intérêts distincts, l'émolument est calculé séparément sur les recettes ou dépenses concernant chaque intéressé.		S1	2/3
20	Compte de tutelle : Sur le chapitre le plus élevé en recette ou en dépense..... S'il y a liquidation préalable dans le même acte, l'émolument de liquidation est perçu, en outre, sur la part revenant à celui auquel le compte est rendu sans, toutefois, que l'émolument puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant dans la liquidation et dans le compte. Récépissé ou arrêté de compte, par acte séparé, sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit aux émoluments proportionnels.....	20	S1	2/3
21	Concession immobilière : Sur le montant total des loyers dus pour la durée du bail augmentés des charges.....		S2	0,85
22	A. – Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux..... Si le consentement vaut délivrance..... B. – Consentement des époux ou concubins dans le cadre d'une procréation médicalement assistée nécessitant l'intervention d'un tiers donneur (art. 311-20 du code civil)..... C. – Cantonnement de l'émolument par le légataire ou le conjoint survivant : Sur la valeur de la somme cantonnée.....	20 20	S2 S2 S1	1 2/3
23	Constitution de pension alimentaire et rente indexée : a) En vertu des articles 205 et 373-2-3 du code civil..... Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle. Sur l'estimation de la pension alimentaire dans la convention homologuée par le juge en cas de divorce par consentement mutuel, lorsque cette pension doit être versée pour une durée inférieure à dix ans. b) Dans les autres cas..... Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle.		S2 S2	0,50 1
24	Constitution de rente perpétuelle, de rente viagère : Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère.....		S1	1
25	Contrat de construction (art. 45 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971) : Sur le prix convenu.....		S2	0,85
26	Contrat de franchise : Sur le total des redevances.....		S2	0,85
27	Contrat de mariage, contre-lettre, changement de régime matrimonial : a) Sur la valeur des biens dont la propriété est déclarée..... b) Sur les dots, sans distinction de lignes : voir nos 43 et 43 ter. Minimum du contrat : 50 unités de valeur.		S1	1/3
28	Contrat de promotion immobilière (art. 1831-1 du code civil) : Sur la rémunération convenue du promoteur.....		S2	0,85
28 bis	Contrôle de légalité à l'occasion de certains événements affectant l'existence des sociétés européennes : Certificat de légalité pour les fusions.....	100		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
29	Certificat de légalité pour les transferts de siège..... Convention d'indivision : loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976..... Minimum : 70 unités de valeur.	70	S2	0,80
30	Crédit-bail et cession-bail : a) Vente à la société de crédit-bail : Par un tiers..... Par l'utilisateur		S1 S1	1 1/3
	b) Crédit-bail : sur le montant de l'investissement		S1	2/3
	c) Vente à l'utilisateur : sur la valeur résiduelle de l'immeuble...		S1	1
	d) Cession de crédit-bail : Pure et simple : sur le montant de l'investissement résiduel à la date de la cession		S1	2/3
	Moyennant un prix : sur le prix de cession payé au cédant et dans le cas où cet émoluments est supérieur au précédent		S1	1
31	Dation en paiement.....		S1	1
32	Décharge (par acte séparé) de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres.....	7		
34	Déclaration d'emploi (par acte séparé).....		S1	1/3
34-1	Déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale (art. L. 526-1 et L. 526-2 du code de commerce)	30		
35	Déclaration de mobilier pour éviter une confusion	30		
36	Déclaration de succession..... Sur l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent. Lorsque le notaire établit une déclaration de succession comprenant des meubles ayant fait l'objet d'une prise de possession donnant ouverture à un émoluments prévu pour la prise de possession par le tarif des commissaires-priseurs, aucun émoluments ne peut être perçu sur la partie de l'actif brut correspondant à la valeur prise de possession de ces meubles.		S2	0,80
37	Délégation de créance : 1. Parfaite : sur le total de la somme déléguée : a) Par acte séparé..... b) Lorsqu'elle intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal		S1 S1	2/3 1/3
	2. Imparfaite	7		
38	Délivrance de legs : 1. Sur l'acte de délivrance avec décharge, quittance ou acceptation 2. Sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance ou sur la décharge, la quittance ou acceptation ultérieure		S2 S2	1 0,50
39	Dépôt d'actes sous seing privé autres que les testaments olographes : A. - Si le dépôt est fait par toutes les personnes qui ont signé l'acte déposé avec reconnaissance de leurs signatures : l'émoluments est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention. B. - Si le dépôt n'est pas fait par toutes les personnes visées en A ou si celles-ci ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures et signatures : moitié des émoluments prévus au paragraphe A.			
40	Devis et marché (en dehors du cas prévu à l'article 1831-1 du code civil) : Marché vente..... Marché bail.....		S1 S2	1 0,85
41	Distribution de deniers par contribution : Sur l'actif brut		S1	1
42	Division d'hypothèque : Dans le cas de partage de société de construction ou de vente de logements dépendant d'un même ensemble immobilier : Sur le total des créances garanties		S2	1/8
43	Donation entre vifs : Sur la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur : A. - Acceptée sans distinction de ligne..... B. - Non acceptée		S1 S1	1,25 0,90
	C. - Acceptation de la donation		S1	0,35
43 bis	Donation partage : A. - Conjonctive : Sur la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports : B. - Par une seule personne : Sur la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés, y compris les rapports		S1	1,25
			S1	1,25

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
43 <i>ter</i>	Donation entre vifs portant uniquement sur des créances, espèces ou des valeurs mobilières cotées.....		S1	0,60
44	Donation entre époux (pendant le mariage)	30		
45	Echange :			
	1. Bilatéral :			
	Sur la valeur du plus fort des deux lots échangés		S1	1
46	2. Multilatéral :			
	Sur la valeur globale des biens échangés.....		S1	2/3
47	Endossement :			
	A. – De copie exécutoire à ordre (loi n° 76-519 du 15 juin 1976) : sans négociation.....	14		
	Avec négociation, sur le capital de la créance transmise		S1	1
	B. – Dans tous les autres cas.....		S2	1
48	Gage : Voir Nantissement.			
49	Inventaire :			
	Par acte.....	20		
50	Licitation :			
	A. – De gré à gré :			
	Si l'indivision cesse : sur l'ensemble des biens licités		S1	2/3
	Dans le cas contraire : sur la part acquise		S1	1
	B. – Par adjudication volontaire :			
	Sur le prix de chaque lot.....		S1	2
	C. – Par adjudication judiciaire :			
	a) Cahier des charges rédigé par le notaire		S1	1,875
	b) Cahier des charges rédigé par l'avocat		S1	1
51	Liquidation de reprise (par acte séparé) :			
	Sur les sommes payées ou garanties		S1	1
	Sur les sommes qui sont déterminées, sans paiement, ni garanties.....		S1	0,50
	Sur les reprises en nature : émoluments proportionnels de 0,50 % non dégressif.....			
52	Lotissement de biens indivis :			
	Avec tirage au sort ou en cas d'attribution amiable.....		S1	1,25
	Sans tirage au sort, ni attribution.....		S1	0,75
52 <i>bis</i>	Mandat posthume :			
	Etablissement du mandat.....	30		
	Acceptation :			
	Par acte séparé	15		
	Révocation par le mandant.....	15		
	Renonciation.....	15		
53	Mainlevée de saisie.....	7		
54	Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, de gage :			
	A. – Définitive ou partielle réduisant la créance :			
	Sur le capital évalué au bordereau d'inscription ou à concurrence duquel la mainlevée est consentie		S2	0,25
	B. – Réduisant le gage ou le nantissement :			
	Sur la valeur déclarée à l'acte du bien dégreuvé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme en A sur la créance garantie.....		S2	0,25
	C. – Réduisant la créance et le gage ou le nantissement :			
	Sur la valeur déclarée à l'acte du bien dégreuvé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme en A.....		S2	0,25
55	Mines et carrières (bail, cession, exploitation ou vente) :			
	Sur le prix stipulé ou, à défaut, sur l'évaluation donnée à l'acte des matières qui seront extraites ou des superficies qui seront exploitées, lorsque la redevance est fixée par volume ou poids d'extraction ou encore par superficie exploitée		S1	1
56	Mitoyenneté ou servitudes :			
	Constitution, convention modificative ou cession.....		S1	1
	Minimum	50		
	Abandon	7		
57	Nantissement (gage et) :			
	Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal.			
	Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus.			
	Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.			

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
58	Négociation : I. - De mutation de propriété : De 0 à 45 735 € : 5 %. Au-dessus de 45 735 € : 2,50 %. II. - D'obligation et mutation de jouissance : 1 fois et demie l'émolument dû par l'acte. III. - D'endossement : voir Endossement.			
59	Notoriété : A. - Après décès, constatant la dévolution successorale..... B. - Constatant la prescription acquisitive..... C. - Dans tous les autres cas.....	15	S2	0,40
60	Option par le conjoint survivant pour l'acquisition ou l'attribution de biens propres du prédécédé (art. 1390 du code civil) ou pour le prélèvement de biens communs (art. 1511 du code civil)..... En cas d'option pour l'attribution de biens propres ou pour le prélèvement de biens communs, l'émolument perçu est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation et du partage si ceux-ci interviennent dans la même étude.	15	S1	1
60 bis	Option par les héritiers pour le maintien des formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombait à l'époux débiteur décédé (art. 280-1 du code civil).....		S2	0,50
61	Ordre amiable (avec ou sans quittance) : Sur l'actif brut		S1	1
62	Origine de propriété (par acte séparé) : Par mutation relatée.....	1		
62 bis	Pacte civil de solidarité initial ou modificatif.....	50		
63	Partage : A. - Partage volontaire ou judiciaire : Avec ou sans liquidation de communauté, de succession, de société (sauf sociétés de construction) ou d'association : 1° Sur l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers. L'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation 2° Sur les reprises en nature : Emolument proportionnel non dégressif de 0,50 %. B. - Partage de sociétés de construction : En cas de partage partiel, le montant des émoluments supportés par chaque copartageant sortant de la société ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total C. - Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A ci-dessus D. - Liquidation sans partage..... E. - Rémunération du notaire désigné pour élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial (art. 255 [10°] du code civil).		S1	1,25
65	Partage testamentaire : Voir : Testament partage.			
66	Prêt viticole ou agricole (art. 666 et 675 du code rural).....		S1	1/3
67	Prêt maritime (loi du 1 ^{er} août 1928).....		S1	1/3
68	Prêt, obligation avec ou sans garantie, reconnaissance de dette, ouverture de crédit..... En cas de prêts par plusieurs personnes physiques au même emprunteur, dans le même acte, aux mêmes conditions, l'émolument est calculé sur le montant global des capitaux empruntés.		S1	1/3
68 bis	Prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle		S1	0,55
68 ter	Convention de rechargement d'une hypothèque..... Avenant transformant la dernière hypothèque conventionnelle inscrite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, en hypothèque rechargeable Lorsque ces actes sont reçus simultanément.....		S2	0,40
69	Prêts conventionnés, prêts d'épargne logement et prêts complémentaires ou d'anticipation de ceux-ci, autres prêts du secteur aidé.....		S2	0,25
70	Prisée mobilière : Tarifs des commissaires-priseurs judiciaires. Observation : les notaires doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à cet égard aux commissaires-priseurs judiciaires. Lorsque le notaire établit des actes de partage, de formation de lots ou assimilés rémunérés par des émoluments proportionnels dans lesquels sont repris les meubles soumis à la prise, il ne perçoit aucun émolument sur la partie du capital correspondant à la valeur prisee de ces meubles.		S2	0,40
			S1	1/3

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
71	Procès-verbal : De dire, de protestations, de difficultés, de bornage.....	50		
	De carence.....	20		
72	Procuration	7		
73	Promesse d'attribution faite dans un procès-verbal d'adjudication : Émoluments de vente par adjudication volontaire ou judiciaire selon le cas.			
75	Prorogation de délai.....		S2	1
76	Quittance : A. - Pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, paragraphe 2, et 1251 du code civil.....		S2	1
	B. - D'ordre judiciaire.....		S1	2/3
	C. - Subrogation (art. 1250, paragraphe 1, du code civil)		S1	2/3
77	Réalisation de crédit ou de prêt conditionnel.....	7		
78	Réduction d'hypothèque : voir Mainlevée.			
79	Règlement de copropriété ou descriptif en volume : Sur l'établissement de l'acte	100		
	En outre, pour l'établissement de l'état descriptif : Par lot.....	3		
	Sur la mise en conformité du règlement.....	50		
80	Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.....			
	A. - Avant expropriation prononcée.....		S1	1
	B. - Après expropriation prononcée : Sans traité d'adhésion.....		S2	1
	Avec traité d'adhésion.....		S1	1
81	Réméré (vente à).....		S1	1
	Rachat de biens vendus à réméré.....		S2	1
81 bis	Renonciation à l'action en retranchement : Sur l'acte de renonciation.....	40		
81 ter	Renonciation anticipée à l'action en réduction ou en revendication : Sur l'acte de renonciation.....	40		
82	Résiliation ou résolution : A. - De vente		S1	0,50
	B. - De bail : a) Pure et simple : sur le loyer des années restant à courir ...		S2	0,425
	b) Avec stipulation de prix.....		S1	1
83	Révocation de donation entre époux, de testament, de mandat, ou de substitution.....	7		
84	Sociétés : Sur la valeur des biens soumis à publicité foncière, outre les honoraires.....		S1	0,50
85	Testament authentique ou mystique ou codicille en la même forme	30		
86	Testament olographe : A. - Garde du testament avant le décès : émoluments perçus au décès.....	7		
	B. - Procès-verbal d'ouverture et de description du testament	7		
87	Testament partage : voir Testament authentique.			
88	Transaction (art. 12) : émoluments doublés.			
88 bis	Transfert de propriété ou de jouissance entre collectivités territoriales et/ou établissements publics.....		S1	0,50
89	Translation d'hypothèque : A. - Portant sur la totalité du gage (voir Affectation hypothécaire). B. - Partielle : mêmes émoluments perçus sur une somme fixée en appliquant au montant de la créance le rapport existant entre la valeur du bien dégrevé et celle de la totalité du gage.			
90	Transports de droits litigieux.....		S1	1
91	Transports de droits successifs : Faisant cesser l'indivision : Sur la valeur totale des biens concernés.....		S1	2/3
	Dans tous les autres cas.....		S1	1
92	Vente (ou cession) de gré à gré : I. - De tous biens et droits quelconques mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, sauf dispositions contraires au présent tableau		S1	1
	II. - De locaux d'habitation neufs (1) ; appartements ou maisons individuelles : A. - Immeubles HLM : a) Première vente d'un local d'habitation en l'état futur d'achèvement ou achevé : Si le permis de construire concerne : 1° Au plus 100 unités principales d'habitation		S1	0,60

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
	2° Plus de 100 et moins de 250 unités principales d'habitation		S1	0,50
	3° 250 ou plus de 250 et moins de 500 unités principales d'habitation.....		S1	2/5
	4° 500 ou plus de 500 unités principales d'habitation.....		S1	1/3
	b) Première vente à terme ou location-vente d'un local visé en a :			
	1° Lorsque le transfert de propriété s'opère par la constatation de l'achèvement de l'immeuble :			
	Sur le premier acte : émoulement proportionnel non dégressif égal à celui correspondant à la tranche supérieure de l'émoulement de vente en tenant compte des distinctions établies en a.			
	Sur le second acte notarié constatant le transfert de propriété : émoulement calculé comme en a diminué de l'émoulement perçu sur le premier acte.			
	2° Lorsque le transfert de propriété s'opère par la constatation du paiement intégral du prix :			
	Sur le premier acte, même émoulement qu'en a du présent paragraphe.			
	Sur le deuxième acte portant constatation du paiement intégral du prix et transfert de propriété		S2	0,60
	c) Revente en l'état futur d'achèvement, achevé ou à terme de locaux d'habitation visés en a ou en b intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la première vente d'un local d'habitation compris dans le même immeuble ou ensemble immobilier et passé dans l'office du notaire qui a reçu le premier acte de vente : émoulement calculé en application des dispositions prévues en a et b ci-dessus.			
	B. - Autres immeubles :			
	a) Première vente d'un local d'habitation en l'état futur d'achèvement ou achevé, compris dans un immeuble ou dans un ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un même permis de construire :			
	Si le permis de construire concerne :			
	1° Au plus 10 unités principales d'habitation		S1	1
	2° Plus de 10 et moins de 25 unités principales d'habitation ..		S1	0,80
	3° 25 ou plus de 25 et moins de 100 unités principales d'habitation.....		S1	2/3
	4° 100 ou plus de 100 et moins de 250 unités principales d'habitation.....		S1	0,50
	5° 250 ou plus de 250 et moins de 500 unités principales d'habitation.....		S1	0,40
	6° 500 ou plus de 500 unités principales d'habitation.....		S1	1/3
	b) Première vente à terme d'un local d'habitation visé en a ci-dessus :			
	Sur le premier acte contenant le contrat de vente à terme proprement dit : émoulement proportionnel non dégressif égal à celui correspondant à la tranche supérieure de l'émoulement de vente en tenant compte des réductions établies en a ci-dessus.			
	Sur le second acte notarié portant transfert de propriété après achèvement des travaux de construction : émoulement calculé comme en a ci-dessus diminué de l'émoulement déjà perçu en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, augmenté de.....	21		
	c) Revente en l'état futur d'achèvement, achevé ou à terme des locaux d'habitation visés en a ou en b, intervenant dans un délai de 3 ans à compter de la première vente d'un local d'habitation compris dans le même immeuble ou ensemble immobilier lorsque l'acte est passé dans l'office du notaire qui a reçu le premier acte de vente : émoulement calculé en application des dispositions prévues en a ou en b ci-dessus, selon le cas.			
	III. - De locaux HLM à usage locatif :			
	A. - De gré à gré.....		S1	0,60
	B. - Par adjudication volontaire.....		S1	1,20
	C. - Par adjudication judiciaire.....		S1	0,90
	IV. - Ventes, cessions à titre gratuit ou apports de terrains à bâtir, équipés ou avec obligation, pour le vendeur, de les équiper, consentis par les départements, communes, établissements publics et sociétés d'équipement, à des organismes d'HLM :			
	Sur le prix ou la valeur estimée, majorés, s'ils ne sont pas déjà incorporés dans ce prix ou cette valeur, de l'évaluation des prestations à fournir par le vendeur		S1	3/5
	V. - Location-accession (loi n° 84-595 du 12 juillet 1984) :			
	a) lors de la conclusion du contrat initial, sur le prix de vente		S1	0,50
	b) sur l'acte de transfert de propriété, sur le prix constaté lors de la levée de l'option		S1	0,50

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES ACTES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	ÉMOLUMENTS fixes (en unité de valeur)	ÉMOLUMENTS proportionnels	
			Série de base	Coefficient
93	VI. – Ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise, au sens du livre VI du code de commerce : Sur la valeur des biens soumis à publicité foncière, outre les honoraires.....		S1	1
94	Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux : Tarif des commissaires-priseurs judiciaires.			
95	Vente par adjudication volontaire de tous biens et droits autres que ceux qui sont visés au numéro 93.....		S1	2
	Vente par adjudication judiciaire de tous biens et droits autres que ceux qui ont visés au numéro 93 :			
	A. – Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire		S1	1,875
	B. – Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat		S1	1
	Observations : a) Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 30 €, le notaire n'a droit qu'au remboursement de ses déboursés, dûment justifiés. b) L'émolument est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot, même si plusieurs lots distincts sont adjugés séparément au même adjudicataire. Toutefois, l'émolument est calculé sur le prix des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.			
96	Warrant agricole : Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal. Par un tiers dans l'acte principal : moitié des émoluments ci-dessus. Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : émoluments qui auraient été perçus sur cet acte.			

(1) Un local d'habitation neuf, au sens du présent tarif, est celui qui n'a jamais été habité.

Art. 2. – le tableau II annexé au même décret est modifié comme suit :

NUMÉROS	NATURE DES FORMALITÉS	UNITÉS DE VALEUR
21	Publications diverses. – Rédaction d'affiches ou d'insertions dans les journaux : par texte rédigé.....	10

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT